



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Direction départementale des territoires  
Service environnement  
Unité Prévention des Risques

Pièce n°1

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° 71-2022-09-29-00007**

## **portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels d'inondation de la Seille en Saône-et-Loire**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 126-1 ;
- Vu** le code des assurances ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien) ;
- Vu** les arrêtés n°04-2032, 04-2033, 04-2034 et 04-2035, portant approbation des plans de prévention du risque naturel prévisible inondation de la rivière « Seille » sur les communes de Vincelles, Sornay, Branges et Louhans-Chateaurenaud en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- Vu** les arrêtés modificatifs n°04-3574, 04-3575, 04-3576 et 04-3577 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004,
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;
- Vu** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu** la décision n°BFC-2022-3492 de l'autorité environnementale en date du 30 août 2022 ne soumettant pas à évaluation environnementale la révision des PPRI de la Seille ;

**Considérant** qu'une nouvelle étude hydrologique et hydraulique de la Seille en Saône-et-Loire réalisée en 2021 a permis de modéliser la nouvelle crue de référence dans les conditions actuelles d'écoulement, et constitue une référence fiable et réaliste,

**Considérant** que les résultats de cette modélisation ont permis de déterminer que l'aléa de référence pour les crues de la Seille est la crue centennale modélisée,  
**Considérant** que les cartographies de cet aléa ont été portées à la connaissance des maires le 3 juin 2022,  
**Considérant** qu'au regard des résultats de cette nouvelle étude, les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) existants ne sont pas de nature à assurer une prévention satisfaisante,  
**Considérant**, en conséquence, qu'il convient de réviser les PPRI en se référant à la nouvelle crue de référence modélisée,  
**Considérant** que cette démarche de révision n'est pas soumise à évaluation environnementale, cette décision étant annexée au présent arrêté,  
**Sur proposition** de M. le directeur départemental des territoires,  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : objet**

Le présent arrêté prescrit la révision des plans de prévention des risques d'inondation sur les territoires des communes et pour l'aléa figurant à l'article 2.

### **Article 2 : périmètre et nature des risques**

Le périmètre de révision des PPRI de la Seille comprend les communes de Branges, Louhans, Sornay et Vincelles.

Il donnera lieu à l'établissement d'un PPRI pluri-communal qui prendra en compte le risque d'inondation par débordement de la rivière Seille et de ses affluents.

### **Article 3 : service instructeur**

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire est chargée de conduire la procédure de révision des PPRI.

### **Article 4 : concertation**

Les modalités de concertation, prévues en application de l'article R565-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- association des représentants des communes mentionnées à l'article 2, du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne et de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom lors des points forts de la procédure de révision ;
- information et concertation du public sur la démarche de prévention, sur le projet de PPRI pluri-communal sous forme de réunions publiques ou d'autres formes de communication, et avec mise en ligne, sur le site internet des services de l'État, des éléments du dossier de PPRI ;
- recueil des avis concernant le projets de PPRI des communes, du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne, de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom, de la chambre d'agriculture, de l'établissement public Saône-Doubs, de l'office française de la biodiversité et du centre régional de la propriété forestière.

## **Article 5 : notification**

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires de chacune des communes concernées ;
- au président du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne ;
- au président de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom.

## **Article 6 : publicité**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire ;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, en mairies, aux sièges du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne et de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom pendant une durée minimum de 1 mois selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera adressé par les soins du maire, du président du syndicat mixte et de la communauté de communes ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'État en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

## **Article 7 : information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers**

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes énumérées à l'article 2 sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

Les éléments de chaque dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site internet de l'État de Saône-et-Loire ([www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)).

## **Article 8 : délais**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les 3 ans qui suivent la publication de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogable 1 fois, dans la limite de 18 mois, par arrêté motivé si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

## **Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, les maires de Branges, Louhans, Sornay et Vincelles, les présidents de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom, du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Préfet de région Bourgogne-France-Comté,
- Mme la Présidente du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

- Mme la Cheffe du service risques naturels et hydrauliques du ministère de la transition écologique,
- M. le Président de l'établissement public territorial de bassin Saône et Doubs,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'Industrie de Saône-et-Loire,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Fait à Mâcon,  
le **29 SEP. 2022**

Le Préfet



**Julien CHARLES**

**Voies et délais de recours :** dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg, 71000 Mâcon ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon.